

21 MARS 2007. - Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

CHAPITRE IV. - Dispositions communes.

Art. 8. Toute utilisation cachée de caméras de surveillance est interdite.

Est considérée comme utilisation cachée, toute utilisation de caméras de surveillance qui n'a pas été autorisée au préalable par la personne filmée. ...

Vaut autorisation préalable :

1° le fait de pénétrer dans un lieu où un pictogramme signale l'existence d'une surveillance par caméra;

2° la présence dans un lieu ouvert ou dans un lieu fermé accessible au public où des caméras de surveillance mobiles sont utilisées de manière visible comme visé à l'article 7/1.

Les caméras de surveillance mobiles, montées à bord de véhicules, de navires ou d'aéronefs non banalisés, sont réputées être utilisées de manière visible.